DOK 000 005 352

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	DIAF et ses services : Institut agricole de Grangeneuve IAG Service de l'Agriculture SAgri Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Peter Maeder, secrétaire général, DIAF, ruelle de Notre Dame 2 1701 Fribourg peter.maeder@fr.ch

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les accords de libre-échange, les développements de l'OMC, la politique agricole commune de l'UE, la suppression des quotas laitiers dans l'UE, ne permettront plus à l'agriculture suisse de bénéficier du même degré de protection à la frontière que celui dont elle bénéficie aujourd'hui.

- Les produits suisses ont une très bonne réputation en Suisse comme à l'étranger. Leur origine véhicule des valeurs telles que qualité, sérieux, fiabilité et tradition, elle est donc source de valeur économique. Avec l'ouverture des marchés, l'origine suisse des produits est de plus en plus mise en avant. Cela se remarque aussi dans la publicité, qui met en valeur cet aspect et les valeurs qui y sont rattachées. La plus-value générée par le "Swissness" est estimée à plusieurs milliards de francs.

- La mise en oeuvre d'une réglementation "Swissness" crédible est très importante pour l'agriculture suisse en raison du fort attrait des consommateurs à une provenance indigène et du fort attachement de la population à l'agriculture indigène.

- L'idée est d'apporter de la valeur ajoutée à la production agricole suisse. Il existe d'ailleurs un réel potentiel de développement, par exemple dans des filières d'approvisionnement, le commerce de détail ou encore dans la restauration collective. Les cantons et les communes peuvent soutenir de telles initiatives en montrant l'exemple avec leurs propres institutions.

- Le "Swissness" est une condition cadre qui peut favoriser des initiatives pour produire de manière professionnelle de nouveaux produits suisses, actuellement importés, ou pour développer de nouvelles AOP.

- La provenance suisse des vins n'est pas assez valorisée, en particulier à l'export, ce que le "Swissness" pourrait faciliter.

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires OIPSD

- Pour l'agriculture suisse et fribourgeoise, cette nouvelle ordonnance sur l'utilisation de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) est **l'élément central et indispensable** du présent train d'ordonnances.

- **Exceptions** en vertu de l'art. 8 : il est important que la transparence la plus totale soit instaurée pour les exceptions. La procédure proposée, incluant la branche, est en principe bonne. Mais il faut une règlementation permettant de définir selon quels critères les produits sont supprimés de l'annexe 1, partie C.

- **Protection contre la tromperie** : Il faut ajouter à l'ordonnance une disposition stipulant que le principe de la protection contre la tromperie est également applicable lors de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance.

- **Répression des fraudes** : l'exécution des dispositions « Swissness » doit être garantie par le service central chargé de détecter les fraudes en matière de déclaration de la provenance, tel que prévu à l'art. 182 LAgr.

- L'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" est laissée à la liberté des entreprises ; aussi, dans le cas des denrées alimentaires, nous ne voyons pas pourquoi ce sont les organes cantonaux en charge du contrôle officiel des denrées alimentaires qui devraient procéder aux contrôles (selon le commentaire de l'annexe II, point 6.2) – ceci au vu des difficultés que représenterait l'exécution du contrôle des dispositions prévues (notamment par l'OIPSD).
Par analogie aux dénominations "bio", "montagne", "alpage", pour les denrées alimentaires, il y a lieu d'exiger plutôt une certification, laquelle serait examinée par des organismes certificateurs. Les organes cantonaux en charge du contrôle officiel des denrées alimentaires ne peuvent accepter d'être sans cesse chargés de nouvelles tâches en contrepartie desquelles ils ne reçoivent aucun personnel supplémentaire (ceci alors que l'OFAG demande des ressources supplémentaires pour l'exécution, la mise en œuvre, la coordination et le monitoring du projet Swissness – voir point 6.1 de l'annexe II).
S'il est vrai, comme indiqué au point 6.2 de l'annexe II, que ces organes cantonaux examinent déjà « le respect des critères liés à la protection des marques dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction de la tromperie dans le domaine alimentaire » et que leur compétence resterait inchangée en la matière, il faut prendre en compte le fait que :
    - les contrôles du respect des critères liés à la protection de l'indication « Suisse » occasionneront une charge de travail supplémentaire importante – comme le démontre la complexité des exemples de calcul de provenance des ingrédients de produits de consommation courante tels que les biscuits, le chocolat au lait et les saucisses à rôtir (cf. annexe de l'Annexe II), et que
    - de tels contrôles, exigeant la mise à disposition de la liste complète des ingrédients (avec leur provenance et leur quantité), ne peuvent être effectués que sur rendez-vous – ce qui implique qu'ils devront être effectués en plus des contrôles officiels des denrées alimentaires, qui sont « exécutés en principe sans préavis » (art. 56 al. 2 ODAIOUs – RS 817.02).

- Les dispositions de l'OIPSD sont très compliquées. Nous doutons de la possibilité de leur mise en pratique par les exploitants de commerces alimentaires – et de leur contrôle efficace par les organes d'exécution. En outre, la complexité des critères mentionnés dans cette ordonnance et les ressources nécessaires à la vérification de la conformité de ces critères limitent une utilisation conforme de ces dispositions aux seules industries, ceci au détriment des entreprises artisanales.

- Dans l'ordonnance sur les AOP et IGP des produits non agricoles, il est fait mention à divers articles (notamment aux art. 7, 13, 15) d'autorités cantonales concernées (sans préciser lesquelles). Nous tenons à préciser qu'il ne saurait y avoir report de ces tâches de contrôle sur les organes cantonaux en charge du contrôle officiel des denrées alimentaires.

- Le Canton de Fribourg attend une mise en œuvre rapide du projet « Swissness ». Les ordonnances doivent entrer en vigueur le plus vite possible, mais au plus tard le 1er janvier 2016. S'agissant des denrées alimentaires, mais également d'autres produits, un délai transitoire pour l'utilisation des emballages existants n'est nullement opportun. D'une part, l'utilisation du « Swissness » est entièrement facultative et, d'autre part, l'emploi de croix suisses et autres signes de ce type sur les emballages de produits est aujourd'hui interdit. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait encore prévoir un délai transitoire de pas moins de deux ans pour ces emballages/produits non conformes à la législation.

- L'application crédible du projet « Swissness » doit correspondre aux exigences de la loi sur la protection des marques ; ce concept ne doit pas être affaibli à l'échelon des ordonnances.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		MSchV / OPM / OPM
-	-	Pas de commentaires.
		HASLV / OIPSD / IPSDA
-	-	Voir sous „Remarques générales" en page 3/4: les dispositions de l'OIPSD sont très compliquées. Nous doutons de la possibilité de leur mise en pratique par les exploitants de commerces alimentaires – et de leur contrôle efficace par les organes d'exécution. En outre, la complexité des critères mentionnés dans cette ordonnance et les ressources nécessaires à la vérification de la conformité de ces critères limitent une utilisation conforme de ces dispositions aux seules industries, ceci au détriment des entreprises artisanales. En particulier : - les nombreuses dispositions et exceptions résultent en un tableau classant les « produits naturels » en pas moins de 9 catégories, avec des taux de prise en compte variables (voir point 4.1.2 de l'annexe II). Il est fort peu probable qu'un fabricant de denrées alimentaires artisanales (p.ex. un boucher / boulanger de village) dispose de connaissances suffisantes pour pouvoir appliquer correctement ces dispositions. - les exemples de calcul fournis dans l'annexe II (au point 4.2 et dans l'annexe) démontrent la complexité des calculs à effectuer pour déterminer la conformité du produit aux exigences de la présente ordonnance. En outre, ces exemples proviennent de produits industriels, dont la liste des ingrédients (avec les proportions desdits ingrédients) est fixée au sein d'une recette bien définie – ce qui n'est pas le cas des produits artisanaux, pour lesquels il n'existe souvent pas de recette écrite indiquant avec le taux de précision requis la proportion des différents ingrédients. - des dispositions comme les « flux moyens de marchandises » (art. 5 al. 2) ou les « produits naturels destinés à un usage précis » (art. 8) sont inutilement compliquées (voir notamment le tableau mentionné au commentaire ad art. 8 de l'annexe II, avec les exigences techniques devant être remplies par les tomates illustrant l'exemple) et ne peuvent être mises en pratiques que par des entreprises industrielles ; d'autre part, on peut douter qu'un contrôle crédible de ces dispositions puisse être effectué. - aucun exemple de calcul (voir ci-dessus) ne contient de produits « semi-finis » (voir en page 5 de l'annexe II). Un fabricant de plats précuisinés qui voudrait utiliser l'indication « suisse » devrait ainsi contacter les différents fournisseurs de semi-finis

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		(p.ex. viande en sauce, mélange de légumes, panure [qui peut représenter jusqu'à 20% du poids d'une viande panée], purée etc.) pour en connaître la liste des ingrédients, leur proportion et leur provenance (ceci pour autant que ses fournisseurs acceptent de lui fournir ces informations – notamment en ce qui concerne les pourcentages, qui sont fréquemment soumis au secret de fabrication); puis ces informations *devraient être vérifiées lors du contrôle officiel.* - tout fabricant devrait être informé sans délai par ses fournisseurs des modifications de provenance des ingrédients qu'il utilise pour la fabrication de denrées alimentaires « suisses » (ceci également pour les « semi-finis »). Au vu des constats effectués régulièrement lors des contrôles officiels, cette exigence n'est pas réaliste.
-	-	Il doit être précisé dans l'ordonnance qu'il est à la charge de l'entreprise / de la personne utilisant l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires d'apporter la preuve documentée que toutes les dispositions de cette ordonnance sont respectées pour les denrées concernées; et que ces preuves doivent être disponibles au sein de l'entreprise et fournies sur demande aux organes chargés de leur contrôle.
Art. 5 al. 1	« qui sont exclus du calcul en application de l'art. 4, al. 2 et 3 »	Et non de l'art. 5 al. 2 et 3 (voir le commentaire ad art. 5 dans l'annexe II).
Commentaire ad art. 6		« Il ressort également de l'art. 48b, al. 5, nLPM que l'indication de provenance doit correspondre au lieu de la transformation qui a conféré à la denrée alimentaire ses caractéristiques essentielles » : où sont définies les « caractéristiques essentielles » d'une denrée alimentaire ? Pourquoi ne pas reprendre plutôt les dispositions de l'art. 15 OEDAI (RS 817.022.21), qui définit ce qu'est une « manipulation / transformation suffisante » ?
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison,*** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière,	L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. Nous partons de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	comme les pertes de récolte.	
Art. 8	le principe de réexamen périodique des produits objets de cette liste doit être inscrit dans l'ordonnance	Concernant les « produits naturels destinés à un usage précis » à l'art. 8, il semble que la démarche proposée devrait permettre la mise en place d'une liste relativement statique. Cependant, nous sommes d'avis que le principe de réexamen périodique des produits objets de cette liste doit être inscrit dans l'ordonnance. En effet, il s'agit aussi d'une exception qui devrait par définition ne pas être une règle figée.
Art. 10, al. 2 (nouveau)	***[2] L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	~~*Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.*~~	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017, les fabricants auront suffisamment de temps pour s'y adapter.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. L a DIAF demande que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
Art. 7, 13 et 15	-	Dans l'ordonnance sur les AOP et IGP des produits non agricoles, il est fait mention à divers articles (notamment aux art. 7, 13, 15) d'autorités cantonales concernées – sans préciser lesquelles. Le commentaire ad art. 15 de l'Annexe III au rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness » indique que « d'une manière générale, les dispositions [de cet

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		article] sont similaires à celles de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles » ; en outre, le commentaire ad art. 15 alinéa 6 indique qu'il « correspond à l'art. 20 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles, introduit en 2008 ». Or l'art. 20 de cette ordonnance (RS 910.12) mentionne explicitement que « les organismes de certification signalent à l'office, aux chimistes cantonaux compétents et aux groupements les irrégularités constatées lors des contrôles ». Nous tenons à préciser qu'il ne saurait y avoir de report de charges liées à cette nouvelle ordonnance sur les organes cantonaux déjà en charge du contrôle officiel des denrées alimentaires ; en outre, il n'est pas acceptable que ce report de charges ne soit pas mentionné clairement dans l'ordonnance, mais uniquement par le biais d'une référence – dans le commentaire – à une disposition légale déjà en vigueur.
WSchV / OPAP / OPSP		
-	-	Pas de commentaires.